



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 2025/DDT/05/027
portant autorisation de battues administratives

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 424-15, L. 427-1 à L. 427-7, R. 422-86 à R. 422-89 et R. 427-1 à R. 427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-180-21 du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 modifié, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-06-03-00004 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage en niveau 3 SYLVATUB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-12-30-00009 du 30 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie de Lot-et-Garonne pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-09-12-00001 du 12 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSSÈS, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2025-01-31-00002 du 31 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Considérant que les opérations de régulation peuvent être autorisées sur tous les types de territoire dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse ;

Considérant que les opérations de régulation peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de réaliser des opérations de régulation sur les propriétés privées ;

Considérant que la surpopulation des individus d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts à savoir renards, ragondins, rats musqués, provoque des dégâts importants aux cultures agricoles et que la chasse n'a pas été un moyen suffisant pour faire cesser les nuisances sur l'ensemble des communes concernées ;

Considérant la population de sangliers toujours croissante, dans les zones urbaines et rurales, malgré l'action soutenue des sociétés de chasse ;

Considérant que la présence de sangliers dans les zones urbanisées présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les propriétés privées, jardins ou terres agricoles ;

Considérant que la concentration et la surabondance de sangliers sont de nature à causer des dégâts et qu'il est nécessaire de les réguler ;

ARRÊTE :

- **Article 1^{er} :** Monsieur Michel DALL'ARMI, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, est autorisé à rechercher, poursuivre et détruire des individus d'espèces classées ESOD, à savoir renards, ragondins, rats musqués, en battue administrative sur les communes de sa circonscription (CAHUZAC, CASTILLONNÈS, CAVARC, DOUZAINS, FERRENSAC, LALANDUSSE, LOUGRATTE, MONTAURIOL, SAINT-QUENTIN-DU-DROPT, SÉRIGNAC-PÉBOUDOU) dans le respect strict de l'arrêté relatif aux règles de sécurité publique. Le lieutenant de louveterie est autorisé au cours des battues administratives à détruire, en cas de nécessité, les blaireaux.

Si le lieutenant de louveterie l'estime nécessaire, en concertation avec les détenteurs de droit de chasse, il lui sera également possible prélever des sangliers pour :

- prévenir des dommages importants aux activités agricoles,
- réguler la population de sanglier sur des zones sensibles telles que des sites périurbains, ou à proximité de routes.

En conséquence, les opérations de régulation ainsi autorisées visent à chasser les sangliers, à proximité des cultures ou depuis celles-ci, ou dans leurs remises habituelles, puis à en poursuivre la chasse autant que nécessaire, y compris pour les tuer, sur l'ensemble du territoire des communes de la circonscription.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, les battues ou missions particulières dont il a la charge pourront être confiées à l'un quelconque des autres lieutenants de louveterie du département.

- **Article 2 :** Le lieutenant de louveterie est autorisé à chasser en battue avec ou sans chien, à l'affût ou à l'approche, et par déterrage, dans le respect strict de l'arrêté relatif aux règles de sécurité publique.

Il s'assure que les droits des propriétaires sont respectés. Le lieutenant de louveterie est chargé de prendre contact avec les propriétaires, et avec les présidents des sociétés de chasse susceptibles d'être interrogés par les riverains, afin d'organiser ces opérations dans les meilleures conditions.

La vénerie sous terre pour les opérations de déterrage des blaireaux est interdite dans la commune de **Lougratte**, en raison des risques de contamination de la tuberculose bovine.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la zone de chasse restera interdit à toute personne qui n'aura pas été expressément identifiée sur le carnet de battue.

En outre, toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un lieutenant de louveterie ou d'un participant à la battue administrative s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Enfin, la pose de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques est réalisé avant tout commencement effectif de l'action de chasse, le jour-même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

- **Article 3 : Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 30 juin 2025.** Chaque opération doit être arrêtée au plus tard une heure après le coucher du soleil. Les battues pourront avoir lieu sur l'ensemble des propriétés situées sur les communes ci-dessus, y compris sur des propriétés interdites à la chasse.

- **Article 4 :** Pendant toute l'opération de régulation, les précautions sanitaires à observer à l'occasion des activités cynégétiques telles qu'elles ont été préconisées par la fédération départementale des chasseurs sont impérativement respectées. Au rond de battue, les mesures de sécurité habituelles sont rappelées par le lieutenant de louveterie.

- **Article 5 :** Le lieutenant de louveterie est porteur de sa commission et de l'insigne justifiant de sa qualité et du présent arrêté. Le lieutenant de louveterie dirige personnellement ces opérations. Il fixe le nombre et désigne les tireurs, piqueurs, traqueurs et assistants en charge des chiens ou de la sécurisation des opérations à proximité des voies de circulation routière. Le lieutenant de louveterie définit le poste donné à chaque participant et donne des consignes générales ou particulières de nature à rendre tout tir sécurisé et fichant, tant pour les participants que pour les tiers. Il décide et annonce ou fait annoncer la fin des opérations de régulation, poste et déposte les tireurs. Pendant les opérations, le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire pour tous les participants à la battue. Le lieutenant de louveterie s'assure que les tireurs sont munis du permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours pour le département de Lot-et-Garonne, mais également qu'ils sont en possession de leur attestation d'assurance valide, et qu'ils sont équipés d'armes et de munitions réglementaires. Le lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser ses chiens ou ceux des chasseurs qu'il aura préalablement désignés pour l'atteinte de cet objectif, dans le respect strict de l'arrêté relatif aux règles de sécurité publique.

- **Article 6 :** Pendant les battues, l'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et systèmes de GPS de suivi des chiens, et de tous autres systèmes de communication, est autorisée.

Lors des opérations de destruction de blaireaux par déterrage, le matériel de repérage des chiens permettant leur localisation est autorisée. Ce matériel pourra être déclenché à tout moment par le lieutenant de louveterie.

Les sangliers seront détruits à balles. A titre exceptionnel, certains chasseurs, clairement identifiés sur le carnet de battue, pourront être autorisés par le lieutenant de louveterie à tirer avec de la chevrotine.

Sont également autorisés pour le déroulement de ces opérations : arc, flèches, fusil, carabine, balle, munitions à grenaille de plomb, ou leur substitut à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou plan d'eau, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, systèmes de GPS de suivi des chiens, et tout système de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les tireurs ont l'obligation d'identifier avec certitude les animaux avant tout tir. Le tir fichant, de courte distance, est obligatoire. Le choix de la munition étant laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie, le cas échéant, **il devra alerter les participants à la battue des risques de déviations latérales liés à l'emploi de munition de type « chevrotine ».**

- **Article 7 :** Le lieutenant de louveterie doit prévenir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure, et du lieu de rendez-vous, pour chaque battue, la direction départementale des territoires, le chef de brigade de gendarmerie concerné et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

- **Article 8 :** La destination des animaux abattus sera fixée par le lieutenant de louveterie. À la fin des opérations, le lieutenant de louveterie rédige un compte-rendu dans le carnet de battues indiquant

notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits, leur destination et rapporte les incidents éventuels.

- **Article 9 :** Les infractions ou le non-respect des dispositions du présent arrêté, constatés au cours d'une des opérations, devront donner lieu à des procès-verbaux dressés par le lieutenant de loupeterie.

- **Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire des communes concernées, le lieutenant de loupeterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 27 mai 2025
Le chef du service environnement,



Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).